



Banque de l'infrastructure du Canada

Rapport annuel au Parlement 2024-2025

Loi sur l'accès à l'information

CIB  **BIC**

Canada Infrastructure Bank | Banque de l'infrastructure du Canada

Table des matières

- 1. Introduction3
- 2. Structure organisationnelle5
- 3. Arrêté de délégation de pouvoirs7
- 4. Rendement en 2024-2025 en vertu de la partie 1 de la loi sur l'accès à l'information.....8
- 5. Formation et sensibilisation15
- 6. Politiques, lignes directrices et procédures.....17
- 7. Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information.....19
- 8. Résumé des questions clés et des mesures prises à la suite des plaintes21
- 9. Publication proactive en vertu de la partie 2 de la loi sur l'accès à l'information22
- 10. Suivi de la conformité.....27
- Annexe A : arrêté de délégation de pouvoirs.....29

Accessibilité

La BIC s'engage à créer une expérience sans obstacle pour tous les membres de son personnel, les personnes en recherche d'un emploi, la clientèle, les fournisseurs et d'autres parties prenantes. Pour toute question sur l'accessibilité ou pour demander des accommodements, veuillez contacter votre personne-ressource à la BIC ou envoyer un courriel accessible@cib-bic.ca.

1. Introduction

1.1 Objet de la Loi sur l'accès à l'information

La *Loi sur l'accès à l'information* (la « **Loi** ») a pour objet d'accroître la responsabilité et la transparence des institutions de l'État afin de favoriser une société ouverte et démocratique et de permettre le débat public sur la conduite de ces institutions.

À cet égard,

- » la partie 1 de la Loi élargit l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif;
- » la partie 2 de la Loi fixe des exigences visant la publication proactive de renseignements.

En outre, la Loi vise à compléter les modalités d'accès aux documents de l'administration fédérale; elle ne vise pas à restreindre l'accès aux renseignements que les institutions fédérales mettent normalement à la disposition du grand public.

Le rapport annuel est préparé conformément au paragraphe 94(1) de la Loi et est présenté aux fins de dépôt au Parlement en application du paragraphe 94(2) de la Loi. Il présente un aperçu de la manière dont la Banque de l'infrastructure du Canada (la « **BIC** ») a rempli ses obligations en vertu de la Loi au cours de la période visée par le rapport du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 (la « **période visée par le rapport** »). Une fois déposé au Parlement, ce rapport, ainsi que les rapports précédents, peuvent être consultés à la section « Rapports et transparence » du site Web de la BIC : www.cib-bic.ca.

La BIC ne détient pas de filiales non opérationnelles (sur « **papier** ») à en rendre compte pour la période visée par le rapport et n'est pas tenue de produire des rapports au nom d'une institution non opérationnelle.

1.2 Mandat de la Banque de l'infrastructure du Canada

La BIC est une société d'État qui a été créée en vertu de *la Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada* le 22 juin 2017. La BIC a pour mission de faire des investissements et de chercher à attirer des investissements d'investisseurs du secteur privé et d'investisseurs institutionnels

dans des projets d'infrastructures situés au Canada ou en partie au Canada qui généreront des recettes et qui seront dans l'intérêt public, par exemple en soutenant des conditions favorables à la croissance économique ou en contribuant à la viabilité des infrastructures au Canada.

La BIC réalise des projets d'infrastructure en collaboration avec des promoteurs des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux, municipaux et autochtones, ainsi qu'avec le secteur privé. Comme l'indique l'énoncé des priorités et des responsabilités (« **EPR** ») du ministre, la BIC investit dans cinq secteurs prioritaires : énergie propre, commerce et transport, infrastructures vertes, transport en commun et Internet haut débit. La BIC investit dans les infrastructures autochtones dans ses cinq secteurs prioritaires avec des initiatives adaptées pour relever les défis uniques auxquels font face les communautés autochtones. Le dernier EPR peut être consulté sur le site Web de la BIC (<https://cib-bic.ca/fr/a-propos/gouvernance/>).

La BIC est également un centre d'expertise qui fournit des services-conseils aux promoteurs de projets afin de maximiser l'impact et les résultats potentiels du développement des infrastructures. Il peut s'agir d'offrir un financement d'accélération de projets pour les étapes initiales de planification et de conception, où un tel investissement pourrait accélérer la progression du projet vers la possibilité d'investir.

Investisseur d'impact, la BIC vise à atteindre ses résultats au moyen d'investissements orientés vers la production d'électricité propre et fiable à la population du Canada, l'augmentation de la croissance économique, la connexion des collectivités et la création de partenariats avec les peuples autochtones afin de réduire le déficit d'infrastructures et promouvoir leur participation économique.

2. Structure organisationnelle

Les pouvoirs et fonctions liés à l'application de la Loi ont été délégués par le/la président·e-directeur·rice général·e (« **PDG** ») à l'avocat·e général·e et secrétaire de la Société, qui agit également à titre de coordonnateur·rice de l'AIPRP de l'organisation.

L'avocat·e général·e et secrétaire de la Société est un membre de la direction de la BIC et relève directement du/de la PDG. Deux membres du personnel du secrétariat général de la BIC, le/la secrétaire adjoint·e et l'associé·e, Gouvernance d'entreprise, fournissent un soutien au coordonnateur·rice de l'AIPRP dans la gestion des activités quotidiennes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cela comprend la coordination du traitement des demandes d'AIPRP, des consultations et des plaintes, et de la réponse aux demandes d'information informelles. L'équivalent de 0,9 équivalent temps plein (ETP) a été utilisé pour les questions d'accès à l'information au cours de la période visée par le rapport. Pendant la période visée par le rapport, l'administration du programme de l'AIPRP de la BIC a coûté 115 000 \$ au titre des salaires. Cette somme ne comprend toutefois pas les ressources requises par d'autres secteurs de la BIC pour effectuer les recherches de documents pertinents. Aucune ressource de consultation externe n'a été nécessaire au cours de la période visée par le rapport.

La BIC a adopté la procédure d'accès à l'information pour décrire ses obligations et ses activités conformément aux dispositions de la Loi et des règlements, ainsi qu'aux politiques, directives et lignes directrices connexes du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Les responsabilités du/de la coordonnateur·rice de l'AIPRP sont les suivantes :

- » recevoir et traiter toutes les demandes conformément à la Loi;
- » aider les personnes faisant les demandes à formuler leurs demandes au besoin;
- » réunir tous les documents pertinents et s'assurer que la recherche d'information est rigoureuse et complète;
- » effectuer l'examen des documents pertinents et appliquer toutes les exceptions discrétionnaires et obligatoires prévues par la Loi;
- » aider le commissariat à l'information du Canada (CIC) dans toutes les questions liées à l'accès à l'information, y compris les plaintes contre la BIC;

- » préparer des rapports annuels sur l'application de la Loi;
- » donner des conseils et une orientation continue au personnel sur les questions liées à l'accès à l'information;
- » offrir des séances de sensibilisation et de formation sur l'accès à l'information pour s'assurer que les membres du personnel connaissent les obligations imposées par la loi;
- » répondre aux consultations reçues d'organismes externes;
- » élaborer et tenir à jour des procédures et des outils de conformité;
- » participer aux activités et aux réunions communautaires liées à l'AIPRP.

En plus d'administrer les activités d'AIPRP de la BIC, le/la coordonnateur·rice de l'AIPRP gère les réponses de la BIC aux documents parlementaires (questions à inscrire au feuillet) ainsi que les ordonnances de production de documents de comités parlementaires et les demandes d'information du bureau du directeur parlementaire du budget. Au cours de la période visée par le rapport, la BIC a dû répondre à 49 documents parlementaires, comparativement à 65 au cours de la période visée par le rapport précédent. Toutes les réponses aux documents parlementaires font l'objet d'un examen afin de s'assurer qu'elles respectent les exigences de la Loi et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En plus, la BIC a répondu à deux demandes d'information du bureau du directeur parlementaire du budget pendant la période visée par le rapport.

La BIC n'était partie à aucun accord de services défini à l'article 96 de la Loi pendant la période visée par le rapport.

Pour une répartition des groupes et/ou des postes responsables de satisfaire à chaque exigence de publication proactive applicable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information*, veuillez voir la section « **Publication proactive en vertu de la partie 2 de la Loi sur l'accès à l'information** », ci-dessous.

3. Arrêté de délégation de pouvoirs

Aux fins de l'article 3 de la Loi, le/la PDG de la BIC devient « responsable d'institution fédérale ». Conformément à l'article 95 de la Loi, le pouvoir du/de la PDG a été délégué à l'avocat·e général·e et secrétaire de la Société afin de permettre à la BIC de respecter les exigences législatives auxquelles elle est assujettie.

Une copie de l'arrêté de délégation signé et daté du 10 mars 2021, qui était en vigueur à la fin de la période visée par le rapport, est jointe à **l'annexe A**. Au cours de la période visée par le rapport 2025-2026, l'arrêté sur la délégation de pouvoirs sera mis à jour afin de déléguer certains pouvoirs de la Loi à d'autres membres du personnel du secrétariat général qui appuient le/la coordonnateur·rice de l'AIPRP. Ces changements augmenteront la capacité et permettront de répondre plus efficacement aux demandes en vertu de la Loi.

4. Rendement en 2024-2025 en vertu de la partie 1 de la loi sur l'accès à l'information

4.1 Demandes d'accès reçues et source

La BIC a reçu dix-huit (18) nouvelles demandes en bonne et due forme dans le cadre de la Loi pendant la période visée par le rapport. Il y avait une (1) demande qui a été reportée de la période de rapport précédente à la présente période de rapport. Dix-sept (17) demandes ont été soumises et reçues en ligne par l'entremise du service de demande en ligne de l'AIPRP et une (1) demande a été reçue par l'entremise de l'adresse de courriel de l'AIPRP de la BIC. Les demandes reçues au cours de la période visée par le rapport appartiennent aux catégories suivantes :

- » Public – 11
- » Organisations – 3
- » Entreprises (secteur privé) – 1
- » Milieu universitaire – 1
- » Refus de s'identifier – 2

Dix-huit (18) demandes ont été fermées au cours de la période visée par le rapport. Le nombre total de demandes reçues a augmenté d'environ 64 % par rapport à la période visée par le rapport précédent, et la BIC a traité 2 445 pages (et divulgué 1 983 pages), ce qui représente une augmentation de 45 % par rapport à la période visée par le rapport précédent. Dans les cas où des documents ont été fournis, des versions électroniques ont été fournies dans tous les cas à la personne déposant la demande par courriel. Ce niveau d'activité correspond généralement au rendement de la BIC au cours des cinq dernières années. La BIC prévoit que ce niveau d'activité se maintiendra dans les années à venir, bien que le nombre de pages traitées et divulguées puisse varier d'une année à l'autre en fonction de l'objet et de la portée de la demande d'accès.

Une demande reçue à la fin du mois de mars était active le dernier jour de la période visée par le rapport et a été reportée à la période visée par le rapport suivant. Cette demande a

ensuite été traitée dans les délais prescrits par la Loi. Au dernier jour de la période visée par le rapport, aucune plainte active n'avait été déposée.

Tableau 1 : Aperçu des demandes d'accès reçues et traitées de 2020-2021 à 2024-2025

Période visée par le rapport	Demandes reçues	Demandes reportées de la période visée par le rapport précédent	Demandes traitées	Nombre de pages traitées
2024-2025	18	1	18	2 445
2023-2024	11	1	11	1 690
2022-2023	9	2	10	3 785
2021-2022	16	0	14	4 544
2020-2021	16	0	16	824

4.2 Délais de traitement et prorogations

Au cours de la période visée par le rapport, 67 % des demandes ont été traitées et fermées dans le délai initial de 30 jours prévu par la Loi.

Six (6) demandes ont nécessité des prolongations. Les motifs des prolongations pour cinq (5) demandes étaient prévus à l'alinéa 9(1)c) de la Loi (prorogation du délai pour consulter un tiers) afin de permettre à la BIC de communiquer avec des tiers au sujet de son intention de communiquer un document dont elle a des raisons de croire qu'il contient des renseignements décrits au paragraphe 20(1) de la Loi. Toutes les demandes touchées dans le cadre de ce type de prorogation ont été traitées dans le délai prolongé communiqué à la personne ayant déposé la demande. Une (1) demande a nécessité une prorogation en vertu de l'alinéa 9(1) a) en raison du volume important de documents demandés. La personne ayant déposé la demande a ensuite abandonné cette demande à la suite de l'intervention du coordonnateur de l'AIPRP et de la divulgation informelle des documents.

Le tableau ci-dessous présente une Demande en suspens de la période visée par le rapport précédente des délais de traitement des demandes fermées au cours de la période visée par le rapport, ainsi qu'une comparaison de ce rendement avec les années précédentes.

Tableau 2 : Délais de traitement des demandes fermées 2020-2021 à 2024-2025

Période visée par le rapport	0 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours
2024-2025	7	4	3	3	1	0
2023-2024	2	5	1	2	1	0
2022-2023	5	1	1	0	1	2
2021-2022	4	4	2	3	1	0
2020-2021	2	12	2	0	0	0

4.3 Disposition des demandes

Le tableau suivant résume les dispositions en matière de divulgation au cours de la période visée par le rapport en comparaison avec les années précédentes.

Tableau 3 : Disposition des demandes traitées 2020-2021 à 2024-2025

Période visée par le rapport	Communication totale	Communication partielle	Exception totale	Aucun document n'existe	Demande abandonnée	TOTAL
2024-2025	4 (22 %)	10 (56 %)	0	3 (17 %)	1 (5 %)	18 (100 %)
2023-2024	5 (45 %)	5 (45 %)	1 (10 %)	0	0	11 (100 %)
2022-2023	5 (50 %)	4 (40 %)	1 (10 %)	0	0	10 (100 %)
2021-2022	2 (14 %)	7 (50 %)	4 (29 %)	1 (7 %)	0	14 (100 %)
2020-2021	2 (12.5 %)	11 (69 %)	1 (6 %)	2 (12.5 %)	0	16 (100 %)

4.4 Exceptions et exclusions

Les dispositions d'exception les plus fréquemment appliquées par la BIC au cours de la période visée par le rapport étaient les alinéas 19(1) (renseignements personnels), 20(1)b) (renseignements de tiers) et 21(1)b) (avis, etc.). Un document peut donner lieu à plus d'une exception.

Tableau 4 : Exceptions appliquées (nombre de demandes)

Exemption	2024-2025
Art. 18 – Intérêts économiques du Canada	4
Art. 19 – Renseignements personnels	10
Art. 20 – Renseignements de tiers	6
Art. 21 – Activités du gouvernement (avis, etc.)	5
Art. 23 – Renseignements protégés (avocats et notaires)	1
Art. 24 – Restrictions législatives de divulgation	2

La Loi sur l'accès à l'information ne s'applique pas aux renseignements accessibles au public, comme les publications gouvernementales (article 68) et les documents confidentiels du Conseil privé du Roi pour le Canada (article 69). Au cours de la période visée par le rapport, la BIC n'a pas appliqué des exclusions de documents basées sur les articles 68 et 69

4.5 Consultations

Un aspect essentiel du mandat et des activités de la BIC est de travailler avec les gouvernements du Canada, à tous les niveaux, pour répondre à leurs priorités en matière d'infrastructures et développer des occasions pour le secteur public de s'associer à des investisseurs privés et institutionnels. Par conséquent, la BIC reçoit régulièrement des demandes de consultation en matière d'accès à l'information de la part d'autres institutions gouvernementales qui traitent des dossiers contenant des documents provenant des activités de la BIC ou les concernant. L'autre institution gouvernementale consulte la BIC pour obtenir ses recommandations concernant le traitement de ces documents afin de faciliter le traitement de la demande. Au cours de la période visée par le rapport, la BIC a reçu neuf (9) demandes de consultation

d'autres institutions gouvernementales, ce qui représente une diminution de 50 % par rapport à la période visée par le rapport précédent. Les consultations ont été menées par les institutions gouvernementales suivantes : trois (3) de Logement, Infrastructure et Collectivités Canada (LICC), trois (3) de Ressources naturelles Canada (RNCan), deux (2) du ministère des Finances du Canada et un (1) d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE).

Tableau 5 : Aperçu des demandes de consultation reçues et traitées 2020-2021 à 2024-2025

Période visée par le rapport	Demandes reçues	Demandes reportées de la période visée par le rapport précédent	Demandes traitées	Nombre de pages traitées
2024-2025	9	0	9	139
2023-2024	18	0	18	649
2022-2023	30	0	30	2 797
2021-2022	26	0	26	2 661
2020-2021	11	0	11	649

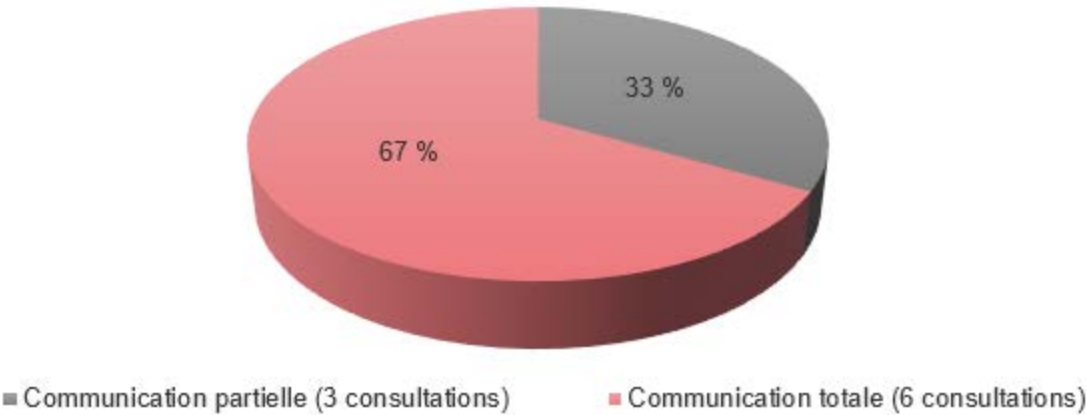
Toutes les demandes de consultation reçues au cours de la période visée par le rapport ont été traitées dans le délai de réponse fourni par l'institution ayant déposé la demande de consultation. Le tableau ci-dessous présente une répartition des délais de traitement des demandes fermées au cours de la période visée par le rapport, ainsi qu'une comparaison avec les années précédentes.

Tableau 6 : Délai de traitement des demandes de consultation reçues 2020-2021 à 2024-2025

Période visée par le rapport	0 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours
2024-2025	9	0	0	0
2023-2024	17	1	0	0
2022-2023	28	2	0	0
2021-2022	23	1	1	1
2020-2021	10	0	1	0

Le graphique ci-dessous montre les recommandations pour les demandes de consultation reçues au cours de la période visée par le rapport.

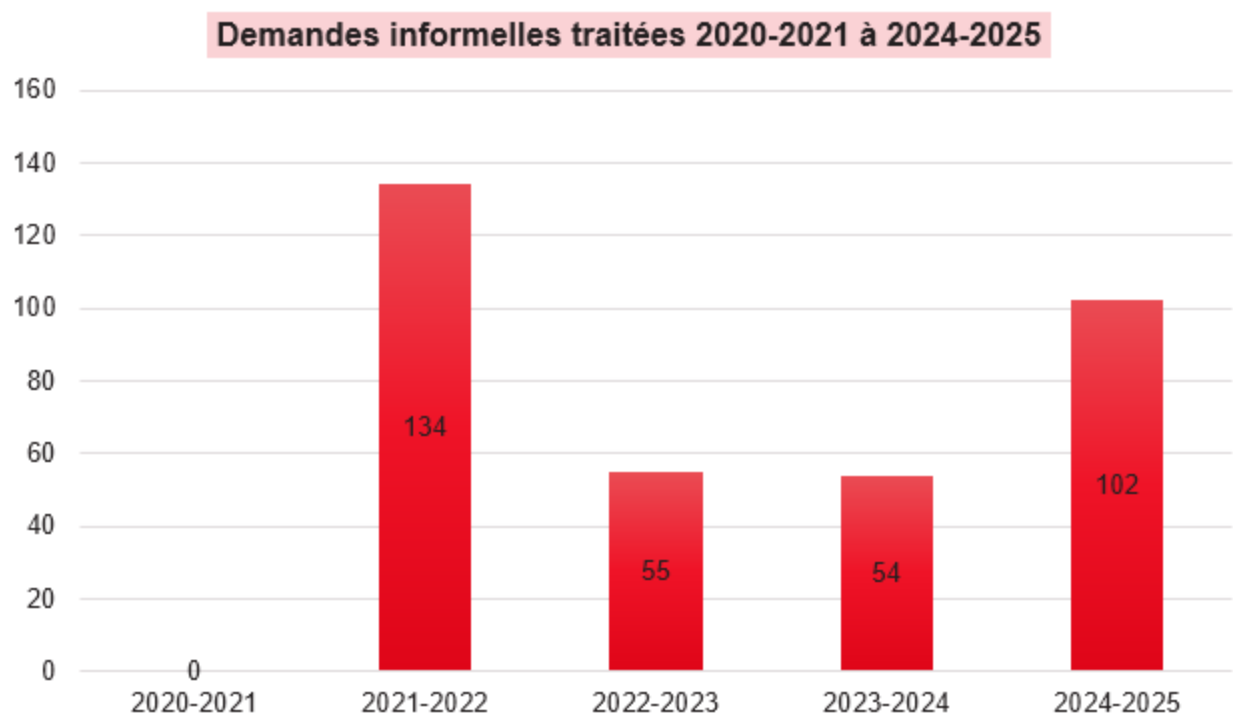
Recommandations pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada



4.6 Demandes informelles

En plus des demandes de renseignements présentées en bonne et due forme, la BIC a reçu, traité et mené à terme 102 demandes informelles sous le régime de la Loi au cours de la période visée par le rapport. Toutes les demandes informelles concernaient des copies de documents déjà traités en vertu de la Loi. Ces demandes ont été soumises et reçues en ligne via le portail du gouvernement ouvert du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Toutes les demandes informelles ont été traitées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables

Tableau 4 : Exceptions appliquées (nombre de demandes)



5. Formation et sensibilisation

Pendant la période visée, le coordonnateur de l'AIPRP a continué à promouvoir la sensibilisation aux obligations incombant à la BIC au titre de la Loi au moyen de diverses approches de formation.

- » **Respect de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels (rôles et responsabilités) :** Cette séance vise à donner aux nouveaux membres du personnel un aperçu des obligations légales de la BIC découlant de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les sujets abordés comprennent les délais de réponse aux demandes, l'obligation d'assistance, les exceptions et les exclusions, les étapes du traitement d'une demande, les fonctions du/de la coordonnateur·rice de l'AIPRP et des membres du personnel de la BIC dans le traitement des demandes et les infractions pour entrave au droit d'accès ou à une enquête du commissariat à l'information ou du commissariat à la protection de la vie privée. Au cours de la période visée par le rapport, une (1) séance de sensibilisation du personnel a été tenue et 17 membres du personnel y ont participé.
- » **Code de conduite à l'intention du personnel :** Au cours de la période visée par le rapport, des mises à jour du code de conduite à l'intention du personnel ont été approuvées par le conseil d'administration et communiquées aux membres du personnel. Le code de conduite est accessible au public sur le site Web de la BIC et comprend des directives et des attentes précises concernant les obligations de la BIC en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Une séance d'information sur les changements apportés au code de conduite a eu lieu lors de la réunion de l'ensemble du personnel de janvier 2025. Tous les membres du personnel ont rempli leur attestation annuelle de conformité au code de conduite en mars 2025. Des séances de sensibilisation obligatoires régulières sur la version actualisée du code de conduite, qui comprend des études de cas interactives conçues pour aider le personnel à comprendre l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* aux

activités quotidiennes, reprendront au cours de la période visée par le rapport 2025-2026.

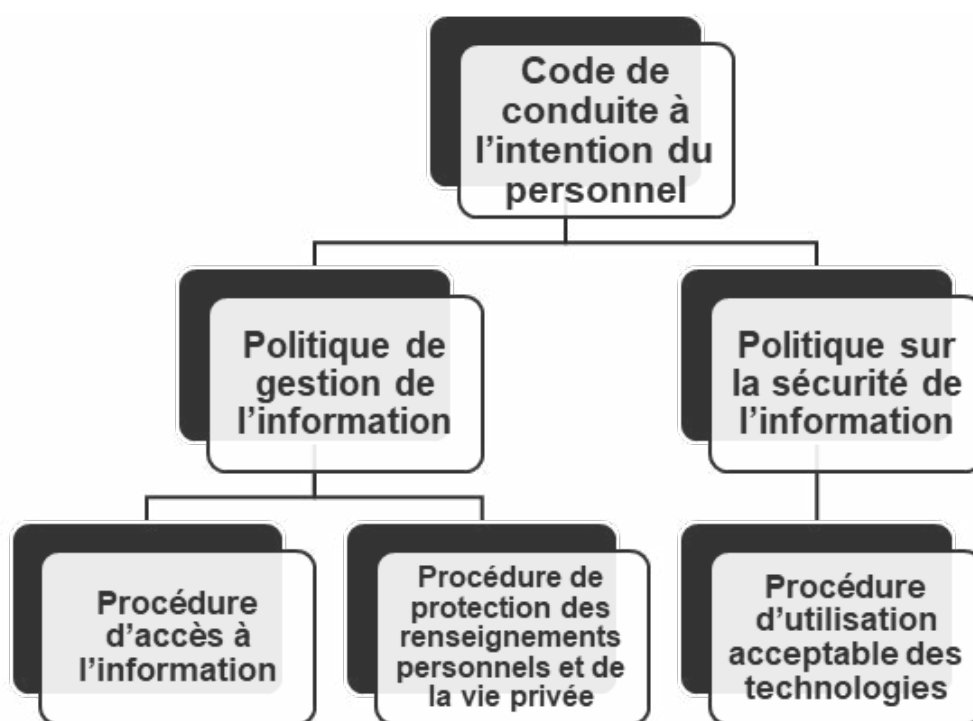
De plus, le coordonnateur de l'AIPRP est également en mesure d'offrir de la formation et des conseils individuels ou en petits groupes dans les deux langues officielles, au besoin. Le coordonnateur de l'AIPRP et les membres du secrétariat général ont également assisté à des réunions communautaires trimestrielles organisées par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, ainsi qu'à d'autres séances d'information, comme la série de séances d'immersion sur des articles précis de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le/la coordonnateur·rice de l'AIPRP rend compte chaque année de l'application de la Loi au comité des ressources humaines et de la gouvernance du conseil d'administration de la BIC.

6. Politiques, lignes directrices et procédures

6.1 Politiques et procédures propres à chaque institution

Au cours de la période visée par le rapport, la BIC n'a pas adopté de politiques, de lignes directrices et de procédures nouvelles ou révisées propres à l'institution concernant l'accès à l'information. Les politiques et procédures de l'institution qui intègrent les obligations de la BIC en matière de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont mises en œuvre dans les politiques et procédures énumérées ci-dessous.



La BIC examine régulièrement ses politiques et procédures internes pour s'assurer qu'elles demeurent à jour et qu'elles cadrent avec les instruments de la politique sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Le chapitre de la BIC dans Info Source : Les sources d'information du gouvernement fédéral et les renseignements sur les membres du personnel sont présentés dans la section « Rapports et transparence » du site Web de la BIC. Info Source donne également aux particuliers et aux membres du personnel du gouvernement (actuels et anciens) de l'information pertinente pour accéder aux renseignements personnels les concernant que détiennent des institutions fédérales assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des*

renseignements personnels et pour exercer leurs droits en vertu de cette loi.

6.2 Publication proactive de renseignements fondée sur la partie 2 de la Loi sur l'accès à l'information

La BIC étant une « institution fédérale », y compris au titre de la partie 2 de la Loi, elle est soumise aux exigences de publication proactive pour les dépenses de voyage et d'accueil (articles 82 et 83), ainsi que pour les rapports déposés devant le Parlement (article 84).

Dépenses de voyages et d'accueil

La BIC doit déclarer sur son site Web les dépenses de voyages et d'accueil des membres du conseil d'administration, du/de la PDG et des membres de la direction (à savoir les membres du comité de direction de la BIC). La BIC déclare les frais professionnels de voyages et d'accueil qui concernent les activités suivantes : réunions du conseil d'administration, rencontre de parties prenantes, réunions avec l'actionnaire de la BIC (gouvernement), conférences et activités opérationnelles. Le/la PDG (en tant que « responsable d'institution fédérale ») a délégué à l'équipe des Finances la responsabilité de préparer, conformément aux processus et aux modèles approuvés par le/la chef-fe de la direction financière, les rapports sur les dépenses de voyages et d'accueil qui doivent être publiés sur le site Web de la BIC. Le projet de rapport est préparé par un membre de l'équipe de comptabilité d'entreprise et examiné par le/la chef-fe de la direction financière pour confirmer l'exhaustivité et l'exactitude des renseignements présentés. Les renseignements qu'il faut normalement s'abstenir de communiquer en vertu de la Loi ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne sont pas communiqués dans les rapports sur les dépenses de voyages et d'accueil. Les rapports approuvés sont publiés sur le site Web de la BIC et fournis à l'associé-e, Gouvernance d'entreprise, aux fins de publication sur le portail du gouvernement ouvert, conformément à la Directive sur la publication proactive en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Rapports déposés au Parlement

Les rapports déposés au Parlement au nom de la BIC comprennent les rapports annuels sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ainsi que le résumé du plan d'entreprise et le rapport annuel (y compris le rapport des auditeurs) de la société déposés en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques. La publication sur le site Web de la BIC des rapports déposés au Parlement est assurée par l'équipe des communications et des affaires publiques. Une fois que le dépôt du rapport au Parlement a été confirmé, le/la directeur·rice, Communications d'entreprise, procède à la publication sur le site Web de la BIC.

Des renseignements sur la façon dont la BIC a satisfait aux exigences de publication proactive en vertu de la partie 2 de la Loi sont fournis à la section 9 du présent rapport.

7. Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information

Au cours de la période visée par le rapport, la BIC a fait progresser deux initiatives importantes visant à améliorer l'efficacité opérationnelle et le respect de la législation, ainsi qu'à accroître la transparence des opérations, des investissements et des processus décisionnels de la BIC

7.1 Gestion de l'information

Au cours de la période visée par le rapport, la BIC a fait progresser son projet de gouvernance des données. Le projet de gouvernance des données vise à améliorer la qualité et la sécurité de l'information de la BIC et à améliorer la collaboration et la prise de décisions efficaces. Le projet implique une collaboration interfonctionnelle entre les services, l'élaboration de politiques et la mise en œuvre de technologies. Voici les principales étapes franchies au cours de la période visée par le rapport :

- » Classification et conservation des données : L'équipe de projet a procédé à la classification des données et à l'application des métadonnées pour 10 ou 12 services afin d'améliorer les pratiques de gestion de l'information. L'équipe de projet a également mis en œuvre le calendrier de conservation des données classifiées conformément à l'autorisation d'élimination de Bibliothèque et Archives Canada afin d'assurer la conservation et la protection des documents ayant une valeur historique ou archivistique.
- » Engagement des parties prenantes : L'équipe de projet a consulté des parties prenantes des groupes de la stratégie, des communications et des investissements pour effectuer une analyse de l'utilisation des données et définir la structure de classification de l'information, les responsabilités en matière de propriété de l'information et la reddition de comptes.
- » Protection des renseignements personnels et mesures de sécurité : L'équipe a mis en place des mesures de protection des données améliorées, y compris la mise en œuvre de politiques de chiffrement, de contrôle d'accès et de conservation pour améliorer la protection des renseignements personnels et des renseignements sensibles.

Les autres phases du projet de gouvernance des données, y compris la formation du personnel sur leur rôle dans le maintien de l'intégrité des données, seront achevées au cours de la période visée par le rapport 2025-2026.

7.2 Cadre et politique de transparence

Au cours de la période de visée par le rapport, la BIC a élaboré un cadre et une politique de transparence, qui ont été approuvés par le comité des ressources humaines et de la gouvernance du conseil d'administration. Cette politique confirme l'engagement de la BIC en matière d'ouverture et de transparence et décrit les principes fondamentaux qui guident l'approche de la BIC en matière de publication proactive de l'information, y compris la portée et le type de l'information couramment divulguée et les engagements en matière d'accessibilité et de langues officielles. Le cadre et la politique de transparence sont accessibles au public dans la section « Rapports et transparence » du site Web de la BIC : www.cib-bic.ca.

L'approche de la BIC en matière de transparence s'inspire des pratiques adoptées par d'autres institutions financières du secteur public et vise à respecter la confidentialité des renseignements commerciaux de nature délicate obtenus des promoteurs de projets d'infrastructures ou des investisseurs du secteur privé ou des investisseurs institutionnels dans de tels projets, comme l'exige la Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada. Conformément au cadre et à la politique de transparence, la BIC divulgue de manière proactive ses pratiques de gouvernance et ses processus décisionnels, notamment en publiant des politiques relatives à la gouvernance, à la prise de décisions en matière d'investissement, à l'approvisionnement et à l'éthique. La BIC fournit également des informations détaillées sur ses activités d'investissement, son rendement, ses résultats et la rémunération des membres de la direction dans son rapport annuel. La BIC prévoit achever la mise en œuvre des engagements du cadre et de la politique de transparence au cours de la période visée par le rapport à venir. Un groupe de travail interne a été mis sur pied pour examiner l'information sur les investissements publiée sur le site Web de la BIC et normaliser les divulgations concernant les modalités de l'investissement de la BIC, les coûts du projet, les investissements privés attirés et les résultats estimés en matière d'impact public. Des mises à jour du site Web de la BIC seront publiées tout au long de la période de visée par le rapport à venir.

8. Résumé des questions clés et des mesures prises à la suite des plaintes

La BIC n'a reçu aucune nouvelle plainte au cours de la période visée par le rapport. Au cours de la période visée par le rapport 2023-2024, la BIC a reçu un avis du commissariat à l'information (le « CI ») concernant une plainte alléguant que la BIC n'avait pas effectué une recherche raisonnable de documents en réponse à la demande et qu'elle avait refusé des renseignements de façon inappropriée en vertu des articles 19 et 21 de la Loi. Au cours de la période visée par le rapport, la BIC a travaillé avec le CI et a fourni un dossier de distribution supplémentaire à la personne ayant déposée la demande dans le but de régler la plainte de manière informelle. À la suite de la communication du dossier de distribution supplémentaire, le CI a publié un rapport final concernant l'enquête. Les principales conclusions du rapport final sont les suivantes :

- » La BIC était justifiée de refuser la communication de renseignements personnels en vertu du paragraphe 19(1) de la Loi, car elle répondait aux exigences de cette exception.
- » La BIC a effectué une recherche raisonnable de documents, démontrant qu'elle a pris des mesures raisonnables pour identifier et localiser les documents pertinents.
- » La plainte était fondée en ce qui concerne les autres renseignements qui n'avaient pas été communiqués au départ, mais une ordonnance officielle n'était pas nécessaire étant donné que la BIC a volontairement divulgué ces renseignements dans le cadre de la communication du dossier de distribution supplémentaire.

Il n'y a pas d'autres plaintes, audits ou enquêtes en suspens concernant l'accès à l'information pour la période visée par le rapport ou les périodes précédentes.

9. Publication proactive en vertu de la partie 2 de la loi sur l'accès à l'information

La BIC est une société d'État mère nommée à la partie I de l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques et est une institution fédérale au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*. En tant qu'institution fédérale, la BIC est assujettie aux exigences de publication proactive énoncées à l'article 82 (dépenses afférentes aux déplacements), à l'article 83 (frais d'accueil) et à l'article 84 (rapports déposés au Parlement) de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'associé-e, Gouvernance d'entreprise, qui relève du/de la coordonnateur-riche de l'AIPRP, est responsable de la publication sur le portail du gouvernement ouvert, conformément à la Directive sur la publication proactive en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la liste sommaire des demandes d'accès à l'information traitées et des rapports sur les dépenses de voyages et d'accueil qui ont reçu l'approbation du/de la chef-fe de la direction financière pour publication. Le coordonnateur-riche de l'AIPRP travaille également en collaboration avec l'équipe des communications et des affaires publiques pour publier sur le site Web de la BIC (rapports et transparence) tous les rapports déposés au Parlement en vertu d'une loi du Parlement. Au cours de la période visée par le rapport, la BIC s'est conformée à tous les aspects (100 %) des exigences de publication proactive, comme le montre le tableau ci-dessous.

Exigences législatives	Article de la LAI	Calendrier de publication	Exigence applicable à l'institution? (O/N)	Groupe(s) interne(s) ou poste(s) responsable(s) de satisfaire aux exigences	% des exigences de publication proactive dans les délais prescrits par la Loi*	Lien vers la page Web où cela a été publié
------------------------	-------------------	---------------------------	--	---	--	--

Applicable à toutes les institutions fédérales au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information

Dépenses afférentes aux déplacements	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	Service des finances : Comptable d'entreprise et chef-fe de la direction financière Associé-e, Gouvernance d'entreprise	100 %	https://rechercher.ouvert.canada.ca/voyage/ https://cib-bic.ca/fr/regulatory-reports/
--------------------------------------	----	---	---	---	-------	--

Exigences législatives	Article de la LAI	Calendrier de publication	Exigence applicable à l'institution? (O/N)	Groupe(s) interne(s) ou poste(s) responsable(s) de satisfaire aux exigences	% des exigences de publication proactive dans les délais prescrits par la Loi*	Lien vers la page Web où cela a été publié
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	Service des finances : Comptable d'entreprise et chef·fe de la direction financière Associé·e, Gouvernance d'entreprise	100 %	https://rechercher.ouvert.canada.ca/accueil/ https://cib-bic.ca/fr/regulatory-reports/
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	O	Communications et affaires publiques	100 %	https://cib-bic.ca/fr/regulatory-reports/

Applicable aux entités ou ministères, organismes et autres organismes gouvernementaux assujettis à la Loi et énumérés aux annexes I, I.1 ou II de la Loi sur la gestion des finances publiques

Contrats de plus de 10 000 \$	86	T1-3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre T4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre	N	S.O.	S.O.	S.O.
Subventions et contributions de plus de 25 000 \$	87	Dans les 30 jours suivant le trimestre	N	S.O.	S.O.	S.O.
Ensemble de documents d'information préparés pour les nouveaux·elles administrateur·rices généraux·ales ou l'équivalent	88(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	N	S.O.	S.O.	S.O.

Exigences législatives	Article de la LAI	Calendrier de publication	Exigence applicable à l'institution? (O/N)	Groupe(s) interne(s) ou poste(s) responsable(s) de satisfaire aux exigences	% des exigences de publication proactive dans les délais prescrits par la Loi*	Lien vers la page Web où cela a été publié
------------------------	-------------------	---------------------------	--	---	--	--

Titres et numéros de référence des notes de service préparées à l'intention d'une administrateur:rice générale ou de l'équivalent et reçues par son bureau

88(b)

Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception

N

S.O.

S.O.

S.O.

Ensemble de documents d'information préparés pour la comparution d'une administrateur:rice générale ou l'équivalent devant un comité du Parlement

88(c)

Dans les 120 jours suivant la comparution

N

S.O.

S.O.

S.O.

Applicable aux institutions fédérales qui sont des ministères mentionnés à l'annexe I de la Loi sur la gestion des finances publiques, ou aux parties de l'administration publique centrale mentionnées à l'annexe IV de cette loi (c.-à-d. les institutions fédérales dont le Conseil du Trésor est l'employeur)

Reclassification de postes

85

Dans les 30 jours suivant le trimestre

N

S.O.

S.O.

S.O.

Applicable aux bureaux de ministres (donc applicable à toute institution qui effectue une publication proactive au nom d'un bureau de ministre)

Ensemble de documents d'information préparés par une institution fédérale à l'intention des nouveaux-elles ministres

74(a)

Dans les 120 jours suivant la nomination

N

S.O.

S.O.

S.O.

Exigences législatives	Article de la LAI	Calendrier de publication	Exigence applicable à l'institution? (O/N)	Groupe(s) interne(s) ou poste(s) responsable(s) de satisfaire aux exigences	% des exigences de publication proactive dans les délais prescrits par la Loi*	Lien vers la page Web où cela a été publié
------------------------	-------------------	---------------------------	--	---	--	--

Titres et numéros de référence des notes de service préparées par une institution fédérale à l'intention du/ de la ministre et reçues par son bureau

74(b)

Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception

N

S.O.

S.O.

S.O.

Ensemble de notes pour la période de questions préparé par une institution fédérale à l'intention du/ de la ministre et utilisé le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et décembre

74(c)

Dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et décembre

N

S.O.

S.O.

S.O.

Exigences législatives	Article de la LAI	Calendrier de publication	Exigence applicable à l'institution? (O/N)	Groupe(s) interne(s) ou poste(s) responsable(s) de satisfaire aux exigences	% des exigences de publication proactive dans les délais prescrits par la Loi*	Lien vers la page Web où cela a été publié
------------------------	-------------------	---------------------------	--	---	--	--

Ensemble de documents d'information préparés par une institution fédérale en vue de la comparution d'un-e ministre devant un comité du Parlement

74(d)

Dans les 120 jours suivant la comparution

N

S.O.

S.O.

S.O.

Dépenses afférentes aux déplacements

75

Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement

N

S.O.

S.O.

S.O.

Frais d'accueil

76

Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement

N

S.O.

S.O.

S.O.

Contrats de plus de 10 000 \$

77

T1-3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre
T4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre

N

S.O.

S.O.

S.O.

Dépenses des bureaux des ministres
Remarque : Le SCT publie actuellement ce rapport de synthèse au nom de toutes les institutions.

78

Dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice

N

S.O.

S.O.

S.O.

* Lors du comptage des exigences de publication proactive, compter les rapports mensuels ou trimestriels comme une seule publication.

** C.-à-d. une page spécifique où ces renseignements se trouvent sur ouvert.canada.ca ou le site Web de l'institution.

10. Suivi de la conformité

Les pratiques suivantes décrivent l'approche de la BIC pour suivre la conformité à la Loi au cours de la période visée par le rapport :

- » La BIC n'a pas mis en œuvre de logiciel de suivi du temps pour suivre la conformité et les coûts engagés par la BIC concernant l'application de la Loi. En raison du nombre limité et gérable de dossiers traités par la BIC, aucune procédure officielle de suivi du temps de traitement des demandes d'accès à l'information n'a été établie. Comme il est mentionné à la section 2 du présent rapport, deux membres du personnel fournissent un soutien au/à la coordonnateur·rice de l'AIPRP dans le traitement des demandes et la gestion des activités quotidiennes de la BIC en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le/la coordonnateur·rice de l'AIPRP signe toute la correspondance sortante concernant le traitement continu des dossiers et, par conséquent, est au courant de l'état des dossiers. Le/la coordonnateur·rice de l'AIPRP prépare également des rapports trimestriels pour le/la PDG et le comité des finances et de l'audit du conseil d'administration. Ces rapports comprennent une liste des dossiers complétés au cours du dernier trimestre, le nombre de dossiers actifs au dernier jour du trimestre et une brève description de l'état ou de la réponse pour chaque dossier, y compris le temps nécessaire pour traiter les demandes d'accès à l'information.
- » Les ententes et contrats types de la BIC (y compris les ententes de confidentialité, les ententes de services-conseils et les protocoles d'entente) comprennent des déclarations concernant les obligations de la BIC en vertu de la Loi et la reconnaissance de l'obligation de la contrepartie d'aider la BIC à s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Loi. La disposition suivante est généralement incluse dans les ententes de confidentialité de la BIC avec des tiers :
- » Nonobstant toute disposition de la présente entente, la contrepartie reconnaît que la BIC est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11, et la Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada, L.C. 2017, ch. 20, art. 403 (collectivement, les « lois fédérales »), avec toutes

leurs modifications successives, et que les renseignements confidentiels fournis ou reçus par la BIC relativement à la présente entente peuvent être assujettis aux dispositions des lois fédérales. La contrepartie se conformera, et demandera à ses représentant·es de se conformer, à toutes les lois fédérales applicables qui peuvent avoir trait à la présente entente et aux renseignements confidentiels.

De plus, les dispositions suivantes sont généralement incluses dans les ententes de services-conseils conclues entre la BIC et des tiers :

Le consultant reconnaît que la BIC est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11 et à la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*, L.C. 2017, ch. 20, art. 403 (collectivement, les « lois fédérales ») et que les renseignements fournis ou reçus par la BIC relativement à la présente entente peuvent être assujettis aux dispositions des lois fédérales. Si une demande est présentée en vertu de l'une des lois fédérales, le consultant collaborera avec la BIC et prendra les mesures raisonnables nécessaires pour l'aider à s'acquitter des obligations et des devoirs qui lui incombent en vertu des lois fédérales et en lien avec la présente entente. Aucune disposition de la présente entente n'interdit à la BIC de divulguer, après la signature de l'entente, le nom du consultant, le montant de la rémunération totale versée et payable par la BIC au consultant en vertu de l'entente et une description générale des services fournis.

- » L'exactitude et l'exhaustivité des dépenses de voyages et d'accueil publiés de façon proactive en vertu de la partie 2 de la Loi sont surveillées par l'équipe des finances et approuvées dans un système centralisé de dépenses qui remplit un grand livre général d'où les dépenses pertinentes sont extraites pour publication. Afin de contrôler l'exactitude, chaque demande est examinée dans le système de dépenses et comparée aux documents justificatifs. Les rapports d'information mensuels sont examinés et approuvés par le/la chef·fe de la direction financière avant d'être soumis au secrétariat général pour publication sur le site Web de la BIC et le portail du gouvernement ouvert.

Annexe A : Arrêté de délégation de pouvoirs

DELEGATION OF AUTHORITY

ACCESS TO INFORMATION ACT PRIVACY ACT

I, the undersigned, Chief Executive Officer of the Canada Infrastructure Bank, pursuant to section 95 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby

- i) designates the General Counsel & Corporate Secretary as the CIB's Access to Information and Privacy Coordinator; and
- ii) delegates to the persons of the Canada Infrastructure Bank holding the positions set out below, or the persons occupying on an acting basis those positions, the authority to exercise the powers, duties and functions of the Chief Executive Officer as the head of the Canada Infrastructure Bank, under the provisions of the *Access to Information Act* and *Privacy Act* and their related regulations.

This designation replaces all previous delegation orders.

Signed at the City of Toronto, this 10th day of March, 2021.



Ehren Cory

Chief Executive Officer / Président-directeur général

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Je, soussigné, Président-directeur général de la Banque de l'Infrastructure du Canada, conformément à l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*,

- i) désigne l'Avocat général et secrétaire de la Banque de l'infrastructure du Canada à titre de Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels; et
- ii) délègue par la présente aux titulaires de postes indiqués ci-après, ou aux personnes occupant ces postes par intérim, les pouvoirs et fonctions dont il est investi en tant que Président-directeur général et responsable de la Banque de l'Infrastructure du Canada aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et des réglementations afférentes.

Le présent document remplace et annule tout arrêté de délégation antérieur.

Signé à la ville de Toronto, le 10e jour de mars, 2021

APPENDIX / ANNEXE

Delegation of powers, duties and functions
under section 95 of the *Access to
Information Act* and section 73 of the *Privacy
Act*

Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 95
de la *Loi sur l'accès à l'information* et l'article
73 de la *Loi sur la protection des
renseignements personnels*

Position / Poste	<i>Access to Information Act</i> and Regulations / <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et réglementation afférente	<i>Privacy Act</i> and Regulations / <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et réglementation afférente
Chief Financial Officer & Chief Administrative Officer / Directrice principale et chef des directions financière et administrative	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue
General Counsel & Corporate Secretary / Avocat général et secrétaire de la Société	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue

